

REPUBLIQUE DU BURUNDI



DEUXIEME VICE - PRESIDENCE

**ARRETE N°121/VP2/0002.12016 DU 12.10.2016 PORTANT
INSTITUTION DU VISA GEOMATIQUE AU BURUNDI.**

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 126;

Vu la loi n° 1/17 du 25 septembre/ 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/59 du 18 mars/ 2008 portant Réorganisation de l'Institut des statistiques et des Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;

Vu le Décret n° 100/101 du 4 juin/ 2009 portant Réorganisation des services des Vice-Présidences de la République du Burundi, spécialement en son article 14;

Vu le Décret n° 100/125 du 23 avril / 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/06 du 9 janvier/ 2013 portant Création d'un Bureau de Centralisation Géomatique ;

Vu le Décret n° 100/241 DU 29 novembre 2014 portant Révision du décret n°100/186 du 5 octobre / 1986 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi(IGEBU) ;

Après avis du Comité de pilotage du Bureau de Centralisation Géomatique

Arrête :

CHAPITRE I: DU VISA GEOMATIQUE

Article 1 :

Il est institué au Burundi un Visa Géomatique qui garantit l'authenticité de l'intérêt général et de conformité technique pour toute étude Géomatique – SIG (Système d'Information Géographique) entreprise sur le territoire national.

Un visa Géomatique est une autorisation écrite délivrée, sur demande, sous forme de code alphanumérique, par le Bureau de Centralisation Géomatique, à toute personne désireuse d'entreprendre une étude Géomatique et attestant que cette étude respecte les normes et méthodes reconnues, que ce soit au niveau de son organisation ou de la publication des données qui en sont issues.

Article 2 :

Il faut entendre par Géomatique toute activité de collecte, traitement, gestion, analyse et diffusion de données et informations géographiques avec l'outil informatique.

Article 3 :

Le Visa Géomatique est obtenu moyennant un avis de nécessité et de conformité ;

L'avis de nécessité atteste que l'étude est utile, répond à un besoin de développement et ne fait pas duplication avec les sources de données existantes sur le même sujet ;

L'avis de conformité atteste que la méthodologie de l'étude suit les règles d'art de la Géomatique.

Article 4:

Le dossier de demande de visa Géomatique est constitué des éléments ci-après :

- Une lettre de demande de visa Géomatique,
- Un document présentant la méthodologie à suivre pour la réalisation du projet,
- Les documents attestant les compétences en Géomatique du personnel aligné au projet,
- Une Attestation de nécessité de l'étude signée par le Ministère Sectoriel.

Un modèle du Procès Verbal, comportant la date, le mois et l'année de la tenue de la séance d'analyse de la dite demande de visa Géomatique de l'organe demandeur avec signatures des membres siégeant ; Le contenu des pièces présentées dans le cadre de cette demande.

Article 5 :

Le visa Géomatique est délivré au plus tard dix jours ouvrables après dépôt du dossier de demande.

Article 6 :

Toute étude Géomatique ne peut être entreprise si elle n'est pas revêtue d'un visa Géomatique.

Article 7 :

Le visa Géomatique est constaté par un avis de nécessité et de conformité.

Le Visa ne peut être accordé que si l'étude s'inscrit dans le cadre du programme annuel, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité évidente.

Article 8 :

Dans le dossier de demande de visa Géomatique, le promoteur de l'étude devra préciser clairement les conditions d'accès aux données produites dans le cadre de cette étude.

Article 9 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique a le pouvoir de faire arrêter toute étude n'ayant pas respecté le présent Arrêté spécialement dans son article 3.

Article 10 :

Le visa Géomatique est signé par le Secrétariat Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique et porte un cachet sec.

CHAPITRE II: DES DONNEES GEOMATIQUES

Article 11:

Pour les études Géomatiques, l'utilisation des données disponibles au Bureau de Centralisation Géomatique(BCG) est obligatoire et doivent être menées dans le respect de l'art avec des ressources tant humaines que techniques adéquates ; le Bureau de Centralisation Géomatique(BCG) et l'Institut Géographique du Burundi(IGEBU) assistent les concernées.

Article 12:

A l'issue des activités Géomatiques, le prestataire doit réserver une copie au Bureau de Centralisation Géomatique(BCG) avec des métadonnées (renseignements sur les méthodes et les instruments utilisés, conditions d'accès et le référentiel WGS84 UTM zone 35 sud, le World Geodesic System 1984 *Universal Transverse Mercator*,) afin d'alimenter le Système d'Information Géographique(SIG) National sans pour autant porter atteinte à la confidentialité de certaines données.

En aucun cas la copie déposée au Bureau de Centralisation Géomatique(BCG) ne sera publiée sans accord préalable du propriétaire.

Article 13 :

Le renouvellement de la couverture aérienne se fait tous les Cinq et sont suivi par l'élaboration de la Carte Topographique de base.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

La violation des articles 11 et 12 donnera lieu aux sanctions comme le retrait du visa et l'invalidation des données recueillies ; qui ne seront pas prises dans la banque de données.

Les sanctions citées au paragraphe précédant ne font pas préjudice aux sanctions pénales et administratives.

Article 15:

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16:

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21.02.2016

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Joseph BUTORE.

